CANTON DU VALAIS KANTON WALLIS

Aux destinataires de la procedure	
de consultation	

Formulaire pour la consultation relative à l'avant-projet de loi sur les établissements et institutions sanitaires (LEIS) établi par la commission extraparlementaire

A transmettre d'ici au 23 septembre 2013

par courrier postal au Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, Service de la santé publique, Avenue du Midi 7, 1950 Sion,

ou par courrier électronique à l'adresse santepublique@admin.vs.ch

Avis exprimé par :	
Nom de l'organisme :	
Personne de contact :	
Adresse :	
Téléphone :	
Date :	

1.	La commission extraparlementaire propose de fixer dans la loi la garantie d'une offre en soins stationnaires de base et aigus, ainsi qu'en réadaptation, dans les trois régions du canton, à savoir le Haut-Valais, le Valais central et le Chablais. Une disposition analogue existe dans la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 (LEIS 2006), en vigueur à l'heure actuelle, ainsi que de manière moins précise dans la LEIS 2011 rejetée en votation populaire. Etes-vous favorables à la proposition de la commission extraparlementaire sur la garantie de l'offre en soins de base dans les trois régions du canton (art. 7, al. 5) ?
	Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non
2.	La commission extraparlementaire propose que les disciplines spécialisées de l'Hôpital du Valais soient centralisées à l'hôpital de Sion. L'attribution à l'hôpital de Sion de disciplines dites de pointe figure déjà dans la LEIS 2006, mais avait été retirée de la LEIS 2011 rejetée en votation populaire. La commission extraparlementaire propose d'utiliser le terme de disciplines spécialisées. Il s'agit de disciplines se situant entre les disciplines de base et les disciplines hautement spécialisées. Les disciplines de base sont garanties dans les trois régions (voir point précédent). Quant aux disciplines hautement spécialisées, elles sont planifiées au niveau national, comme l'exige la législation fédérale. La commission extraparlementaire relève que l'enjeu consiste à pouvoir conserver en Valais les disciplines spécialisées. Cela suppose leur regroupement sur un seul site afin d'atteindre la masse critique requise. Il s'agit de disposer d'un volume de patients suffisant pour garantir la qualité des soins, la sécurité des patients el l'attractivité pour le personnel. Dans les faits, un certain nombre de disciplines spécialisées sont déjà centralisées à l'hôpital de Sion depuis 1996 (chirurgie cardiaque, cardiologie interventionnelle, neurochirurgie spécialisée, radiothérapie) et d'autres depuis 2004 (chirurgie thoracique, pneumologie, néonatologie). Etes-vous favorables à la proposition de la commission extraparlementaire sur la centralisation des disciplines spécialisées de l'Hôpital du Valais à Sion (art. 7, al. 6) ?
	Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non
3.	La commission extraparlementaire propose que l'hôpital de Sion porte la dénomination d'hôpital cantonal pour les disciplines spécialisées qui y sont centralisées. Elle relève que cette dénomination donnera à l'hôpital de Sion une meilleure visibilité au niveau national, à l'instant des autres hôpitaux cantonaux ; cela renforcera sa position envers les centres universitaires et facilitera le recrutement et la formation des médecins et du personnel spécialisé sur un marché de plus en plus confronté à la pénurie. Etes-vous favorables à la proposition de la commission extraparlementaire sur l'hôpital cantonal (art. 7, al. 6) ?
	☐Oui entièrement ☐Plutôt oui ☐Plutôt non ☐Non

daire. Pour la com la cohésion canto de la prise en chai	nmission extrapa		deserte seden de la composició
ements hospitalie	rge. Elle propose et de l'allemane rs auxquels la p	de la politique se l'introduction d'ud pour la prise planification attrib	ue dans le cadre de la campagne agit d'un axe politique fort visant à anitaire et hospitalière, ainsi que la un article spécifique visant à assure en charge des patients dans les oue une mission centralisée. Etes raparlementaire sur le bilinguisme
ntièrement 🔲 P	lutôt oui	☐Plutôt non	□Non
ne planification lie planification se ba plus sur la défin rlementaire s'est ation liée aux proposes de la concernant la ntités en définissa motive sa position portée limitée sur doivent avoir la lefédéral précise cement ne constitu	ée aux prestation ase sur une analatition d'un nomb posé la question restations. Selon a loi d'application ant un volume man en relevant que r le système sa atients, etc.) n'en possibilité de pependant que la le pas une obligatient disposer	ns dans le domaing yse détaillée des pre total de lits in de la gestion in la jurisprudent aximal de prestate la régulation de la supportent pas limiter les quant la définition d'un ation. Il appartier ou non d'un tel	Conseil fédéral, les cantons doiven ine des soins somatiques aigus. Ce besoins par groupes de prestations par établissement. La commissior des quantités dans le cadre d'une de de l'arbunal fédéral (arrêt du LAMal), les cantons peuvent gére tions par établissement. Le Tribuna e l'offre par le marché ne peut avoi agents décidant de l'utilisation des directement les coûts; dès lors, les cités et éviter les surcapacités. Le volume maximal de prestations par donc aux cantons de définir dans outil de gestion des quantités. La fin de permettre une plus grande
sio			du marché et d'éviter aux établissements conc

6.	La commission extraparlementaire a mis en avant l'importance de la coordination entre institutions. La loi sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011 comprend un article sur la coordination entre les fournisseurs de soins. Etant donné que cette loi fait l'objet d'un référendum, la commission extraparlementaire propose l'introduction d'un article similaire dans la LEIS, avec une formulation plus complète fixant les bases organisationnelles de l'instance cantonale de coordination et réglant son rattachement administratif. Cet article sera retiré si la loi sur les soins de longue durée est acceptée par le peuple. Etes-vous favorables à la proposition de la commission extraparlementaire concernant la coordination entre fournisseurs de soins (art. 23) ?
	Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non
7.	La commission extraparlementaire propose de renforcer la représentation du corps médical et soignant dans la commission de planification sanitaire, où les communes ne seraient plus représentées (art. 12), ainsi qu'au sein de l'Hôpital du Valais (art. 29 sur la composition du conseil d'administration, art. 30 let. e sur la composition de la direction générale et article 32 sur les collèges des médecins des centres hospitaliers). Etes-vous favorables aux propositions de la commission extraparlementaire concernant la représentation du corps médical et soignant (art. 12, 29, 30 let. e, 32) ?
	Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non
8.	L'avant-projet de loi de la commission extraparlementaire prévoit un renforcement des procédures de contrôle de la qualité des prestations médicales et des soins au sein de l'Hôpital du Valais avec la création d'un service qualité (art. 33). Elle propose également de modifier la loi sur la santé pour y introduire un alinéa sur l'obligation du département en charge de la santé de procéder à des contrôles périodiques (art. 6, al. 3), ainsi que trois nouveaux articles fixant les obligations incombant à tous les établissements et institutions sanitaires en matière de sécurité et de qualité (art. 91bis, 91ter et 91quater). Etes-vous favorables aux propositions de la commission extraparlementaire concernant le renforcement des procédures de contrôle de la qualité (art. 33 et modification de la loi sur la santé, art. 6 al. 3, 91bis, 91ter et 91quater) ?
	Oui entièrement Plutôt oui Plutôt non Non

	l'observatoire de la	a santé (modifica	tion de la loi sur la	on extraparlementaire conc a santé, art. 13bis nouveau) ?
	Oui entièrement	☐Plutôt oui	∐Plutôt non	∐Non
10.	(chapitres 1, 3 et 4 LEIS). L'élaboration	de la LEIS) et un de deux lois dis	une loi spécifique à tinctes permettrait (tablissements et institutions sar à l'Hôpital du Valais (chapitre 2 de séparer clairement les dispo
10.	en deux lois, à save (chapitres 1, 3 et 4 LEIS). L'élaboration s'appliquant à tous l que l'Hôpital du Va	de la LEIS) et un de deux lois dis les établissement alais, notamment	une loi spécifique à tinctes permettrait d s et institutions san son statut et son	à l'Hôpital du Valais (chapitre 2
10.	en deux lois, à save (chapitres 1, 3 et 4 LEIS). L'élaboration s'appliquant à tous l que l'Hôpital du Va soumises simultané	de la LEIS) et un de deux lois dis les établissement alais, notamment	une loi spécifique à tinctes permettrait d s et institutions san son statut et son	à l'Hôpital du Valais (chapitre 2 de séparer clairement les dispo nitaires des dispositions ne cond organisation. Ces deux lois se
10.	en deux lois, à save (chapitres 1, 3 et 4 LEIS). L'élaboration s'appliquant à tous l que l'Hôpital du Va soumises simultané lois distinctes ?	de la LEIS) et un de deux lois dis les établissement alais, notamment ement au Grand (une loi spécifique à tinctes permettrait o s et institutions san son statut et son Conseil. Etes-vous	à l'Hôpital du Valais (chapitre 2 de séparer clairement les dispo nitaires des dispositions ne cond organisation. Ces deux lois so favorables à l'élaboration de
10.	en deux lois, à save (chapitres 1, 3 et 4 LEIS). L'élaboration s'appliquant à tous l que l'Hôpital du Va soumises simultané lois distinctes ?	de la LEIS) et un de deux lois dis les établissement alais, notamment ement au Grand (une loi spécifique à tinctes permettrait o s et institutions san son statut et son Conseil. Etes-vous	à l'Hôpital du Valais (chapitre 2 de séparer clairement les dispo nitaires des dispositions ne cond organisation. Ces deux lois so favorables à l'élaboration de